

ACCORD RELATIF A LA SITUATION DES INTERIMAIRES PENDANT LEUR GROSSESSE

Le présent accord reprend les dispositions des articles 3.0.3 et 3.0.4 de l'accord du 2 décembre 1992 relatif à la protection sociale des intérimaires, celles-ci n'ayant pas été reprise par l'accord du novembre 1997 relatif au régime de prévoyance des intérimaires.

Article 1 : Inaptitude au poste de travail pendant la période de grossesse

Lorsque l'état de santé d'une femme enceinte s'avère incompatible avec la nature de la tâche à accomplir dans le cadre de la mission et donne lieu à un constat d'inaptitude par le médecin du travail dans les conditions définies par l'article R 241-51-1 du code du travail, le contrat de mission est suspendu pendant la durée de cette inaptitude.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'échéance du contrat de mission.

Si consécutivement à cette inaptitude, un certificat d'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, la salariée bénéficie des dispositions du titre I de l'accord du novembre 1997 relatif au régime de prévoyance des intérimaires si elle en remplit les conditions.

Au cas où le médecin traitant n'a pas prescrit d'arrêt de travail, l'entreprise de travail temporaire s'efforce, dans la mesure du possible, de proposer à la salariée une autre mission, tenant compte de la nature de l'inaptitude prononcée par le médecin du travail.

Article 2 : Aménagement du temps de travail

Les femmes enceintes, salariées des entreprises de travail temporaire, bénéficient des avantages accordés sur le lieu de travail dans les entreprises utilisatrices, en matière d'aménagement du temps de travail (pose, sortie anticipée), sous réserve d'avoir informé l'entreprise de travail temporaire de leur état conformément à l'article R 122-9 du code du travail.


CC
MB
M.
BSA
H.D.


Article 3 : Date d'entrée en application


Le présent accord qui se substitue aux articles 3.0.3 et 3.0.4 de l'accord du 2 décembre 1992 entrera en application à la date de publication de son arrêté d'extension.


Fait à Paris le 18 décembre 1997

CFDT
Fédération des services

^{F.224}
C.F.E./CGC
J. P. BRET


CFTC-FECTAM


SNSETT-CGT


C.G.T./FO
M. BOUTIN
C. G. BRET


PROMATT


UNETT
